

ARRETE**INTERDICTION
DE CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISEES
DANS LES ESPACES ET VOIES PUBLICS**

LE MAIRE DE LA VILLE DU TREPORT,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2,
- Le Code des Débits de Boissons et de Mesures contre l'Alcoolisme,
- Le Code Pénal, article R.610-5,
- La Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,
- Considérant la sécurité comme étant un droit fondamental conditionnant les moyens d'exercice des libertés individuelles, il convient d'y veiller tout particulièrement, pour préserver l'ordre public,
- Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées s'accompagne de manifestations d'incivilité voire d'agressivité occasionnant des désordres publics,
- Considérant l'existence d'un problème d'hygiène et de sécurité publiques induit par l'abandon de bouteilles vides ou cassées sur le domaine public,
- Considérant que, suite aux nombreuses doléances adressées à la Municipalité, il y a lieu de réglementer la consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public afin de garantir la liberté d'aller et venir des usagers tout en maintenant la sûreté et la tranquillité publiques,

ARRETE

Article 1^{er} : Est interdite toute consommation de boissons alcoolisées dans les espaces et voies publiques, en dehors des lieux suivants :

- lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée selon les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Article 2: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3: La Gendarmerie du Tréport, la Police Municipale, sont chargées chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage et dont l'ampliation sera transmise à Monsieur Le Sous Préfet de DIEPPE.

Fait au TREPORT, le 09 Septembre 2003.

ALAIN LONGUENT,
MAIRE DE LA VILLE DU TREPORT,

